



**OFFICE DE CONTROLE  
DES MUTUALITES**

**Circulaire : 08/11/D1**

**Rubrique : 27**

Votre correspondant : Fernand MOXHET, Inspecteur financier-directeur  
Tél. : 02/209.19.29

**Application de l'article 43 de la loi du 6 août 1990  
Fixation d'un modèle type d'accord de collaboration**

**1. PREAMBULE**

L'article 43 de la loi du 6 août 1990 précise en son paragraphe premier qu'en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 2 de ladite loi, les mutualités et les unions nationales peuvent collaborer avec des personnes juridiques de droit public ou de droit privé. Le paragraphe 2 de ce même article précise qu'à cet effet un accord de collaboration écrit est conclu selon le modèle établi par l'Office de contrôle. L'objectif et les modalités de la collaboration, ainsi que les droits et obligations qui en résultent pour les membres et les personnes à leur charge doivent y être fixés.

La présente circulaire a pour but d'actualiser la circulaire 01/15/D1 du 19 décembre 2001 par laquelle l'Office de contrôle a arrêté le modèle type d'accord de collaboration. Ledit modèle est contraignant. Aucune des rubriques et sous-rubriques y reprises ne peut être omise.

**2. MODELE TYPE D'ACCORD DE COLLABORATION**

En application de la présente circulaire, les accords de collaboration conclus s'articulent en cinq rubriques. Ces rubriques, qui sont détaillées ci-après, concernent respectivement :

- les parties en présence ;
- l'objet de l'accord de collaboration ;
- la description des services concernés, ainsi que des droits et obligations des membres et des personnes à leur charge ;
- les modalités du financement et du contrôle de la collaboration ;
- la date de l'accord et la signature de celui-ci.

### **2.1. Parties en présence**

Il y a lieu d'indiquer sous ce point les informations relatives aux parties en présence, à savoir :

- le numéro, la dénomination, l'adresse, ainsi que le nom et la qualité des représentants de l'entité mutualiste ;
- la dénomination, le statut juridique (A.S.B.L., ...), l'adresse, ainsi que le nom et la qualité des représentants du tiers contractant.

### **2.2. Objet de l'accord de collaboration**

Sous ce point, est reprise la liste exhaustive des services concernés par l'accord de collaboration. Les codes de classification y afférents doivent également être mentionnés.

Conformément à la circulaire 07/13/D1 du 15 mai 2007, il y a également lieu de mentionner ici les modalités pratiques des sûretés éventuelles octroyées par l'entité mutualiste à des tiers.

### **2.3. Description des services, ainsi que des droits et obligations des membres et des personnes à leur charge**

Sous cette rubrique, il y a lieu de spécifier quels sont les services organisés et les avantages octroyés. Ainsi, doivent être mentionnés de manière explicite :

- les conditions dans lesquelles ces services et avantages sont octroyés aux membres, y compris les éventuelles participations financières qui seraient réclamées à ceux-ci ;
- les droits des membres eu égard à ces services et avantages.

L'attention est ici attirée sur le fait que les services et avantages qui font l'objet d'accords de collaboration doivent être repris dans les statuts de l'entité mutualiste, de la manière prévue par l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 6 août 1990.

### **2.4. Modalités de la collaboration**

Les modalités de la collaboration concernent :

#### **A. Le financement de l'accord**

Dans cette rubrique est indiquée la façon dont l'entité mutualiste finance les services et avantages visés à l'accord de collaboration. Il y a donc lieu de spécifier s'il s'agit d'un financement réalisé sur la base de décomptes financiers produits par l'entité liée ou d'un forfait réaliste qui peut être déterminé de façon globale ou "per capita".

Dans le cas d'un financement forfaitaire, cette rubrique doit reprendre:

- soit le montant du forfait global qui représente le montant à transférer pour l'ensemble des membres pour l'exercice concerné ;
- soit le forfait "per capita", qui consiste en un montant fixé par membre.

En l'absence de tout financement de la part de l'entité mutualiste, ceci doit être clairement indiqué.

## B. Le contrôle

En cas de financement par voie de forfait, l'accord de collaboration doit mentionner l'obligation dans le chef du tiers d'établir annuellement, à l'attention de l'entité mutualiste, un rapport démontrant la bonne réalisation des modalités de l'accord.

Quel que soit le mode de financement retenu, le texte de l'accord de collaboration doit toujours prévoir la possibilité pour l'entité mutualiste de réaliser des constatations objectives. L'identité de l'organe de contrôle éventuel (réviseur, commissaire, ...), ayant en charge la certification des comptes de l'entité liée, doit être reprise également sous ce point.

Enfin, il y a lieu de prévoir clairement sous ce point l'obligation, pour l'entité liée, de fournir au réviseur de l'entité mutualiste et à l'entité mutualiste proprement dite, toute information que ceux-ci estiment nécessaire.

## C. La durée de la collaboration

Sont indiquées sous ce point :

- la date d'entrée en vigueur de l'accord de collaboration ;
- la date d'expiration de l'accord et le cas échéant, la mention de tacite reconduction.

### **2.5. Date et signature de l'accord de collaboration**

L'accord est daté et signé par les parties en présence. Les noms et fonctions des signataires doivent également être repris. En outre, la date de l'approbation de l'accord de collaboration concerné par l'assemblée générale de l'entité mutualiste doit être mentionnée.

## **3. MODALITES PRATIQUES**

Tout accord de collaboration, ainsi que toute modification (entre autres toute modification du forfait global ou "per capita"), résiliation ou prolongation (expresse ou tacite) dudit accord, doivent dorénavant être communiqués à l'Office de contrôle par l'entité mutualiste concernée, dans un délai de trente jours calendriers prenant cours à la date de l'approbation par l'assemblée générale.

Il est à noter à ce sujet que, dans le cas où la personne juridique avec laquelle un accord de collaboration au sens de l'article 43 de la loi du 6 août a été conclu change de dénomination, cette modification doit être apportée à l'accord de collaboration, être approuvée par l'assemblée générale de l'entité mutualiste en question et communiquée à l'Office de contrôle en vertu de l'article 43, § 3, de la loi du 6 août 1990. Cette modification doit prendre effet à la date du changement de dénomination. Toutefois, le Conseil a, en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2007, marqué son accord sur le fait qu'en l'absence de toute autre modification de l'accord de collaboration, une version modifiée de cet accord de collaboration, tel qu'approuvé par l'assemblée générale, ne doit être transmise à l'Office de contrôle, que lors de son adaptation suivante. Toutefois, le changement de dénomination doit être communiqué immédiatement et par écrit à l'Office de contrôle.

La structure des accords de collaboration conclus entre les entités mutualistes, d'une part et des tiers, d'autre part, doit respecter le schéma déterminé par le modèle type défini au point 2. A cet effet, et afin d'assurer une uniformisation au niveau de la présentation des accords de collaboration, il appartient aux entités mutualistes de compléter, lors de toute conclusion d'accords avec des tiers, le schéma d'accord de collaboration repris en **annexe A** à la présente.

Lors de l'envoi d'un exemplaire écrit et signé desdits accords à l'Office de contrôle ou de leurs modifications, les entités mutualistes doivent également, pour chaque accord de collaboration concerné, transmettre conjointement, à l'Office de contrôle, l'annexe de synthèse dont le modèle figure en **annexe B** à la présente.

Sans préjudice des dispositions reprises à la circulaire de l'Office de contrôle 08/06/D2-D1 du 25 avril 2008, afférente à la constitution du dossier en matière de demande d'approbation de statuts ou de modifications statutaires, la transmission d'un exemplaire des accords de collaboration et de leurs modifications (en ce compris l'annexe B) doit se faire par voie électronique, sous la forme d'un fichier "WORD" pour "Windows".

Pour ce qui concerne les modifications apportées à des accords de collaboration existants, il est demandé aux entités mutualistes de transmettre la version complète des accords. Toutefois, afin de permettre à l'Office de contrôle de localiser les passages modifiés, ajoutés ou supprimés dans les accords,

- les passages modifiés ou ajoutés doivent être signalés en caractères gras et italiques ;
- le texte des passages supprimés doit toujours apparaître dans la version communiquée mais toutefois sous la forme d'un texte barré (exemple : assurance ~~libre~~ et complémentaire).

#### **4. DIVERS**

Le schéma d'accord de collaboration et l'annexe de synthèse figurant en annexes A et B à la présente circulaire, sont disponibles, de manière permanente, sur la page cachée du site de l'Office de contrôle, à l'adresse <http://users.skynet.be/ocm.cdz/vioa.htm>, sous l'onglet "Formulaires".

#### **5. ENTREE EN VIGUEUR**

Les accords et leurs modifications entrant en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2008 doivent respecter la présente circulaire.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN

**ACCORD DE COLLABORATION**

**SECTION I. PARTIES EN PRESENCE**

**SECTION II. OBJET DE L'ACCORD DE COLLABORATION**

**SECTION III. DESCRIPTION DES SERVICES, AINSI QUE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET DES PERSONNES A LEUR CHARGE**

**SECTION IV. MODALITES DE LA COLLABORATION**

Sous-section A. Financement de l'accord

Sous-section B. Contrôle de l'accord

Sous-section C. Durée de la collaboration

**SECTION V. DATE ET SIGNATURE DE L'ACCORD**

